



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Office des normes internationales  
et des affaires juridiques**

Aux commissions nationales  
pour l'UNESCO

Réf. : LA/CR/2018/009

19 février 2018

Madame la Secrétaire générale,  
Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, le Conseil exécutif de l'UNESCO, par sa décision 104 EX/3.3, a mis en place, à sa 104<sup>e</sup> session (24 avril – 9 juin 1978), une procédure pour l'examen de communications (plaintes) reçues par l'Organisation concernant des violations alléguées des droits de l'homme dans ses domaines de compétence, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication.

Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) du Conseil exécutif qui est chargé de la mise en œuvre de cette procédure avait estimé, lors des 147<sup>e</sup>, 149<sup>e</sup>, 156<sup>e</sup> et 182<sup>e</sup> sessions du Conseil, qu'il fallait s'employer à la faire mieux connaître. Il avait paru souhaitable que les commissions nationales pour l'UNESCO joignent leurs efforts à ceux du Secrétariat. Par la suite, et encore tout récemment, les membres du Comité se sont à nouveau prononcés en faveur d'une plus grande diffusion de la procédure ainsi que d'une plus grande visibilité des travaux du Comité.

C'est ainsi qu'une note explicative concernant cette procédure, à laquelle était annexé le texte de ladite décision, vous a déjà été communiquée par une lettre circulaire en 1997, 2000, 2002, 2004, 2006, 2008, 2010 et 2016.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces textes à la connaissance des organismes susceptibles de s'intéresser à cette procédure (organisations non gouvernementales, commissions des droits de l'homme, universités et écoles, organisations professionnelles, milieux parlementaires et municipaux ...) et, dans toute la mesure possible, de me faire connaître les mesures que vous aurez prises à cette fin.

En vous remerciant par avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale/Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Anna Segall  
Directrice

P. J. : 1

## NOTE EXPLICATIVE

### Introduction

1. Aux termes de l'article premier, paragraphe 1 de son Acte constitutif, adopté le 16 novembre 1945, l'UNESCO se propose de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

2. C'est ainsi qu'en 1978, le Conseil exécutif de l'UNESCO a mis en place une procédure confidentielle pour l'examen de communications (plaintes) reçues par l'Organisation concernant des violations alléguées des droits de l'homme dans ses domaines de compétence, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication. Cette procédure est définie dans la *décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif* dont le texte est joint.

### Objet de la procédure

3. Cette procédure a pour objet de rechercher une solution amiable à des cas qui sont portés à l'attention de l'UNESCO :

- en établissant le dialogue avec les gouvernements concernés pour examiner avec eux *en toute confidentialité* ce qui pourrait être fait aux fins de promouvoir les droits de l'homme relevant de la compétence de l'Organisation ;
- en agissant « dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle ... l'UNESCO ne pouvant jouer le rôle d'un organisme judiciaire international » (paragraphe 7 de la décision 104 EX/3.3).

### Spécificité de la procédure

4. Cette procédure présente des caractères spécifiques par rapport aux procédures similaires existant dans d'autres organisations du système des Nations Unies :

- son mécanisme n'est pas d'origine conventionnelle ;
- une plainte peut viser n'importe quel État membre précisément parce qu'il est membre de l'UNESCO ;
- la plainte sera examinée au cours d'une procédure qui gardera son caractère individuel du début jusqu'à la fin, contrairement aux procédures qui considèrent les communications individuelles comme une source d'informations se rapportant à une situation donnée qui révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques de droits de l'homme ;
- tout est fait dans cette procédure pour éviter un contexte conflictuel et accusatoire. Il s'agit d'améliorer le sort des victimes alléguées et non pas de condamner les gouvernements concernés, ni a fortiori de les sanctionner.

### Qui peut présenter une communication ?

5. Des individus, des groupes d'individus et des organisations non gouvernementales peuvent adresser à l'UNESCO des communications (plaintes) concernant des violations des droits de l'homme, soit que les auteurs de ces communications sont eux-mêmes victimes de telles violations, soit qu'ils estiment avoir une connaissance digne de foi de telles violations.

### **Quelles sont les victimes des violations des droits de l'homme ?**

6. Des enseignants, des étudiants, des chercheurs, des artistes, des écrivains, des journalistes ; en somme, des intellectuels qui de par leurs fonctions relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ou toute autre personne pour avoir exercé l'un ou l'autre des droits mentionnés au paragraphe 7.

### **Quels sont les droits relevant de la compétence de l'UNESCO ?**

7. Les droits relevant de la compétence de l'UNESCO sont pour l'essentiel les suivants (chaque article cité ci-dessous se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits visés figurent également dans les Pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966) :

- le droit à l'éducation (article 26) ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques (article 27) ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle (article 27) ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (article 19).

Ces droits pourraient impliquer l'exercice d'autres droits de l'homme parmi lesquels :

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit (article 19) ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique (article 27) ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association (article 20) pour les activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

### **Comment envoyer une communication à l'UNESCO ?**

8. Par une lettre adressée à la Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (7 place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France). Cette lettre contenant les allégations brièvement exposées doit être signée et rédigée dans l'une des langues de travail de l'Organisation (anglais ou français). À la suite de quoi, le Secrétariat de l'UNESCO fera parvenir à l'auteur de la lettre un *formulaire* à remplir qui constitue sa communication et qui sera transmise au gouvernement concerné et examinée par le *Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif* chargé de la mise en œuvre de la procédure.

### **Comment les communications sont-elles examinées ?**

9. Le Comité sur les conventions et recommandations examine les communications à *huis clos*. Il se réunit au Siège de l'UNESCO, en principe, deux fois par an à l'occasion des sessions du Conseil exécutif (au printemps et à l'automne).

10. Il examine tout d'abord *la recevabilité* des communications. Il y a dix conditions de recevabilité qui sont énumérées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif ; si l'une d'elle n'est pas remplie, aucune suite n'est donnée à la communication. Ainsi, pour être recevable une communication doit, entre autres, remplir les conditions suivantes :

- elle ne doit pas être anonyme ;
- elle ne doit pas être manifestement mal fondée et doit paraître contenir des éléments de preuve pertinents ;
- elle ne doit pas être injurieuse, ni constituer un abus du droit de présenter des communications ;
- elle ne doit pas être fondée exclusivement sur des renseignements diffusés par les moyens de grande information (presse écrite, télévision, radio...) ;
- elle doit être présentée dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet, ou de la date à laquelle ces faits auront été connus ;
- elle doit indiquer si un effort a été fait afin d'épuiser les voies de recours internes disponibles concernant les faits qui constituent l'objet de la communication ainsi que les résultats éventuels de tels efforts.

11. Puis, le Comité procède à *l'examen au fond*. À cette fin, les représentants du gouvernement concerné sont invités à fournir des informations ou à répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien fondé de la communication. Le Comité n'étant en aucune manière un tribunal international, il s'efforce de résoudre le problème dans un esprit de coopération internationale, de dialogue, de conciliation et de compréhension mutuelle. Par souci d'efficacité dans la recherche d'une solution amiable, le Comité travaille dans la plus stricte confidentialité, indispensable au succès de son action.

12. Après la session au cours de laquelle une communication est examinée par le Comité, l'auteur de celle-ci et le gouvernement concerné par elle sont informés des décisions du Comité. Elles ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, le Comité peut accepter d'examiner à nouveau une communication s'il reçoit des informations complémentaires ou de nouveaux éléments.

### **Rôle du Directeur général**

13. Dans sa décision 104 EX/3.3, le Conseil exécutif a rappelé et confirmé le rôle que le Directeur général a toujours joué en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme. En effet, conformément à une pratique bien établie, le Directeur général dans le cadre du droit d'intercession qui lui est reconnu par la Conférence générale, notamment dans sa résolution 19 C/12.1, a eu l'occasion d'effectuer personnellement diverses démarches humanitaires en faveur des personnes, victimes alléguées de violation de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO dont le cas requérait un examen urgent. Il est à souligner à cet égard que la décision 104 EX/3.3 reconnaît dans ses paragraphes 8 et 9, ce rôle joué par le Directeur général.

Pour en savoir plus sur le Comité sur les conventions et recommandations ainsi que sur la procédure 104 EX/3.3

[www.unesco.org/fr/la/cr](http://www.unesco.org/fr/la/cr)

## ANNEXE

### DÉCISION 104 EX/3.3 DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UNESCO

Étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace : Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif (104 EX/3).

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit que la compétence et le rôle de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme découlent d'abord du premier alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, aux termes duquel « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples », et de la Charte des Nations Unies,
2. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les différentes conventions et recommandations adoptées par l'UNESCO,
3. Rappelant la résolution 19 C/6.113 relative aux responsabilités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme,
4. Rappelant aussi la résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix », et en particulier le paragraphe 10 de cette résolution, qui invite le Conseil exécutif et le Directeur général :
  - « (a) à examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le monde, dans les domaines de compétence de l'UNESCO,
  - (b) à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace,
  - (c) à continuer d'établir, en vue de la mise en œuvre des alinéas (a) et (b), une coopération et une coordination étroites avec les organes compétents des Nations Unies, afin de tirer profit de leurs efforts et de leurs enseignements dans ce domaine »,
5. Ayant examiné le rapport d'un groupe de travail du Conseil, créé en exécution de la décision 102 EX/5.6.2 dans le but de soumettre à une étude approfondie le document 102 EX/19, le résumé analytique des débats qui ont eu lieu à la 102<sup>e</sup> session du Conseil et les commentaires écrits complémentaires que les membres du Conseil exécutif ont présentés,
6. Ayant présent à l'esprit le troisième alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, selon lequel : « Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure »,

7. Considérant qu'en matière de droits de l'homme relevant des domaines de ses compétences, l'UNESCO, fondant ses efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, doit agir dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle, et rappelant que l'UNESCO ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international,
8. Reconnaissant le rôle important que le Directeur général assume :
  - (a) en cherchant constamment à renforcer l'action de l'UNESCO visant à la promotion des droits de l'homme, à la fois par la solution de cas et par l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
  - (b) en procédant à des consultations, dans des conditions de respect mutuel et de confiance, et de façon confidentielle, pour aider à trouver des solutions à des problèmes particuliers concernant les droits de l'homme,
9. Invite le Directeur général à poursuivre ce rôle ;
10. Considérant que, dans l'exercice de ses compétences dans le domaine des droits de l'homme, l'UNESCO est appelée à examiner :
  - (a) des cas relatifs à des violations des droits de l'homme qui sont des cas individuels et spécifiques,
  - (b) des questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant,
11. Considérant le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation,
12. Tenant compte des tâches déjà confiées au Comité en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation,
13. Décide que le Comité sera désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » ;
14. Décide que le Comité continuera de remplir ses fonctions en ce qui concerne les conventions et recommandations et examinera les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, conformément aux conditions et procédures ci-après :

### **Conditions**

- (a) Les communications seront considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes :
  - (i) la communication ne doit pas être anonyme ;
  - (ii) elle doit émaner d'une personne ou d'un groupe de personnes qui peuvent être raisonnablement présumées victimes d'une violation alléguée de l'un des droits de l'homme mentionnés au paragraphe (iii) ci-dessous. Elle peut aussi émaner de toute personne ou groupe de personnes ou organisation non gouvernementale qui a une connaissance digne de foi desdites violations ;

- (iii) elle doit se rapporter à des violations de droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information et ne doit pas être motivée exclusivement par des considérations d'un autre ordre ;
- (iv) elle doit être compatible avec les principes de l'Organisation, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme ;
- (v) elle ne doit pas être manifestement mal fondée et doit paraître contenir des éléments de preuve pertinents ;
- (vi) elle ne doit être ni injurieuse, ni constituer un abus du droit de présenter des communications. Cependant, une telle communication pourra être examinée, si elle répond aux autres critères de recevabilité, une fois que les termes injurieux ou abusifs auront été écartés ;
- (vii) elle ne doit pas être fondée exclusivement sur des renseignements diffusés par les moyens de grande information ;
- (viii) elle doit être présentée dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet, ou de la date à laquelle ces faits auront été connus ;
- (ix) elle doit indiquer si un effort a été fait afin d'épuiser les voies de recours internes disponibles concernant les faits qui constituent l'objet de la communication, ainsi que les résultats éventuels de tels efforts ;
- (x) les communications relatives à des problèmes qui ont déjà été réglés par les États intéressés conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne seront pas examinées.

### **Procédures**

- (b) Le Directeur général doit :
  - (i) accuser réception des communications et informer leurs auteurs des conditions susmentionnées qui régissent leur recevabilité ;
  - (ii) s'assurer que l'auteur de la communication ne voit pas d'objection à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, sa communication soit portée à la connaissance du Comité et que son nom soit divulgué ;
  - (iii) dès réception d'une réponse affirmative, transmettre la communication au gouvernement concerné, en l'informant que la communication sera portée à la connaissance du Comité, accompagnée de toute réponse que le gouvernement pourra souhaiter faire ;
  - (iv) transmettre la communication au Comité, accompagnée, le cas échéant, de la réponse du gouvernement concerné et des informations complémentaires appropriées données par l'auteur, tout en tenant compte de la nécessité d'agir sans retard ;
- (c) le Comité examine en séance privée les communications qui lui ont été transmises par le Directeur général ;

- (d) le Comité décide de la recevabilité des communications conformément aux conditions susmentionnées ;
  - (e) les représentants des gouvernements concernés peuvent participer aux séances du Comité afin de fournir des informations complémentaires ou de répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication ;
  - (f) le Comité peut avoir recours aux informations pertinentes dont dispose le Directeur général ;
  - (g) lors de l'examen d'une communication, le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au Conseil exécutif de l'autoriser à prendre, en vertu de l'article 29<sup>1</sup> du Règlement intérieur, des mesures appropriées ;
  - (h) le Comité peut maintenir à son ordre du jour une communication dont il a été saisi, tout en recherchant des informations complémentaires dont il peut estimer avoir besoin pour donner suite à l'affaire ;
  - (i) le Directeur général notifie à l'auteur de la communication et au gouvernement concerné la décision du Comité sur la recevabilité de la communication ;
  - (j) le Comité rejette toute communication qui, ayant été jugée recevable, n'apparaît pas, après l'examen au fond, mériter qu'il y soit donné suite. L'auteur de la communication et le gouvernement concerné seront avisés en conséquence ;
  - (k) les communications dont il apparaît justifié de poursuivre l'examen seront traitées par le Comité de façon à contribuer à faire prévaloir une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;
15. Décide en outre que le Comité présente à chacune des sessions du Conseil exécutif des rapports confidentiels sur l'accomplissement du mandat qui lui est confié en vertu de la présente décision. Lesdits rapports contiendront tous renseignements appropriés résultant de l'examen des communications par le Comité, que celui-ci jugera utile de porter à la connaissance du Conseil exécutif. Les rapports contiendront également les recommandations que le Comité peut souhaiter formuler soit d'une manière générale, soit quant à la suite à donner à la communication soumise à son examen ;
16. Décide d'examiner les rapports confidentiels du Comité en séance privée et de leur donner toute la suite qui paraît nécessaire conformément à l'article 28<sup>2</sup> du Règlement intérieur ;
17. Décide aussi que les communications qui lui sont transmises par le Comité et qui attestent l'existence d'une question seront traitées conformément au paragraphe 18 ci-dessous ;
18. Considère que les questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales – par exemple celles qui résultent de politiques d'agression, d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, de l'occupation d'un territoire étranger et de l'application d'une politique de colonialisme, de génocide, d'apartheid, de racisme ou d'oppression nationale et sociale – relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, devraient être examinées par le Conseil exécutif et la Conférence générale en séance publique ;

---

<sup>1</sup> Actuellement devenu l'article 30.

<sup>2</sup> Actuellement devenu l'article 29.



19. Décide d'examiner à sa 105<sup>e</sup> session le rapport que le Conseil exécutif et le Directeur général doivent faire à la Conférence générale lors de sa 20<sup>e</sup> session sur la mise en œuvre de la partie II de la résolution 19 C/12.1.